CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.639 du 25 juin 1998

A. 78.907/XI-4509

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me G. BOUVIER, avocat,
rue des Tanneries 13
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juin 1998 par XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 28 avril 1998, notifiée le 5 juin 1998, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le même jour;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 1998 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BOUVIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 30 mars 1992, le requérant a obtenu de l'Ambassade des Pays-Bas à Ankara, un visa Benelux valable jusqu'au 30 juin 1992; que le 26 mai 1995, il a épousé au Consulat général de Turquie à Anvers, une compatriote, A., divorcée de D., autorisée à s'établir en Belgique au titre du regroupement familial; que le 8 septembre 1995, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire; qu'il a obtempéré à cette décision et a regagné la Turquie; que le 12 octobre 1995, le requérant a introduit, auprès des autorités diplomatiques belges à Ankara, une demande de visa fondée sur le regroupement familial; que le 19 mars 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a prié l'Ambassadeur de Belgique à Ankara de notifier au requérant une décision rejetant sa demande de visa pour les motifs suivants :

> " Conformément à l'article 10, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...), Monsieur XXX ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi précitée; son épouse Mme A. ayant elle-même bénéficié du regroupement familial sur base de ce même article en 1992. De plus, inapplicabilité de l'article 10, alinéa 1er, 1/, de la loi précitée, Mme A. n'apporte pas la preuve qu'elle remplit les conditions d'occupation et de travail d'au moins un mois de l'étranger en Belgique, requises par l'article 11 de la Convention belgo-turque du 16 juillet 1964 (loi d'approbation du 13 décembre 1976).";

que le 1er juillet 1996, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa fondée sur le regroupement familial auprès des autorités diplomatiques belges à Ankara; que le 14 avril 1997, il a pénétré en Belgique sans autorisation et a fait l'objet d'une décision de refoulement; qu'il est revenu en Belgique à une date indéterminée; que le 18 février 1998, il a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980; que le même jour, le délégué du Bourgmestre de Namur lui a notifié une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), fondée sur les motifs suivants :

> " Défaut de visa.
> N'est pas dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial selon l'article 10, alinéa 1er, 4/ et article 10, alinéa 1er, 1/.";

Considérant que le 7 janvier 1998, le requérant a adressé au Bourgmestre de Namur, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il a écrit, notamment, ce qui suit :

> " Dans un premier temps, je souhaiterais vous exposer les motifs qui me conduisent à introduire cette demande en Belgique :
>
> Suite à mon mariage, j'ai déjà introduit une demande de visa "regroupement familial" auprès des autorités belges à Ankara. Après quatre mois et demi d'attente, j'ai essuyé un refus basé sur le fait que mon épouse ne travaille pas en Belgique. Suite à ce premier refus, j'ai introduit une nouvelle demande de visa en juillet 1996 sur laquelle aucune réponse ne m'a été donnée. Je pense que le fait de n'avoir pas de travail ne peut entraver le droit de vivre en famille.
>
> Je suis ici père de deux enfants en bas-âge qui requièrent la présence de leur père. Je ne peux donc décemment retourner au pays pour y faire une troisième demande de visa, attendre durant plusieurs mois et laisser à ma femme seule, l'éducation de mes enfants.
>
> En ce qui concerne maintenant les motifs de fond :

Je suis venu une première fois en Belgique en 1992 avec un visa "touriste" pour rendre visite à ma famille.

En date du 26.05.95, j'ai épousé, au consulat d'Anvers, madame A., née le 12 février 1976 à Seydisehir (Turquie), de nationalité turque. Mon épouse est aujourd'hui établie en Belgique (voir copies en annexe de l'acte de mariage et du document d'identité de mon épouse).

Suite à notre mariage, j'ai personnellement introduit une demande d'établissement sur base de mon mariage. Cette demande m'a été refusée et je me suis vu notifier un ordre de quitter le territoire.

J'ai exécuté cet ordre de quitter le territoire et suis entré au pays en date du 30.09.95.

J'ai introduit, auprès des autorités belges à Ankara, une demande de visa regroupement familial. Celle-ci m'a été refusée sur base du fait que mon épouse n'avait pas de travail.

Suite à ce premier refus, j'ai introduit une nouvelle demande le 03.07.96. A ce jour, je n'ai toujours reçu aucune réponse.

Mon premier enfant, E., est né à Gand le 12.05.96, alors que je me trouvais en Turquie. Mon second enfant, K., est né à Gand le 05.08.1997.

Personnellement, j'ai un frère, deux soeurs et une tante qui sont établis en Belgique.

Je suis en possession d'un passeport valide jusqu'au 10.10.98.

Mon épouse et moi-même avons décidé de vivre en Belgique et de nous intégrer au mieux. Pour ce faire, nous avons décidé tout deux de suivre des cours de français afin que nos enfants puissent appréhender plus facilement la société dans laquelle ils sont nés et où ils vont vivre. (voir copie d'inscription au cours de français pour moi et mon épouse).

Ce sont les raisons exceptionnelles pour lesquelles je me permets de solliciter une autorisation de séjour, en espérant qu'il sera réservé une suite favorable à ma demande.";

Considérant que le 30 avril 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a chargé le Bourgmestre de Namur de notifier au requérant, d'une part, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour,

d'autre part, un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la première décision est motivée ainsi qu'il suit :

> " Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.
>
> Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir que l'intéressé avait introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Ankara qui a été rejetée, qu'il a introduit une nouvelle demande en juillet 1996 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse, que son épouse est établie en Belgique et que deux enfants sont nés de cette union, enfants qui résident en Belgique, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.";

Considérant que la seconde décision attaquée est motivée ainsi qu'il suit :

> " Article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980(...)- Demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - Décision de l'Office des étrangers du 29 avril 1998.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la partie adverse de s'être bornée, dans la motivation de son acte, à "énumérer les uns après les autres, les faits rapportés par le requérant dans sa demande du 6 janvier 1998 pour en tirer, sans la moindre motivation, la conclusion que ces faits ne constituent pas des circonstances qui justifient que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger"; qu'il soutient qu'une telle motivation ne

lui permet pas de connaître les raisons qui ont déterminé la décision;

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles, qu'il appartient au demandeur d'établir, est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique; que ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées;

Considérant qu'il apparaît qu'en l'espèce, le délégué du Ministre de l'Intérieur ne s'est pas borné a énumérer tous les faits invoqués par le requérant dans sa demande du 7 janvier 1998 pour conclure qu'ils "ne constituent pas des circonstances qui justifient que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger"; que la partie adverse a apprécié les faits présentés par le requérant comme s'opposant à un retour dans son pays d'origine pour solliciter l'autorisation de séjourner en Belgique; que la décision attaquée est motivée adéquatement et à suffisance, la loi du 29 juillet 1991 n'exigeant pas que l'autorité donne les motifs de ses motifs; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fonda-

mentales; qu'il expose que son épouse et ses enfants étant établis et intégrés en Belgique, la vie du couple n'est actuellement possible qu'en Belgique; qu'il soutient que, dans son acte, le Ministre n'a pas examiné sa vie familiale et n'a fait état d'aucun impératif d'intérêt général qui permettait d'éluder l'article 8 de la Convention;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de la loi précitée n'emporte pas, en soi, une violation de l'article 8 de la Convention, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à l'article 8;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a apprécié la situation familiale du requérant, telle que celui-ci l'avait décrite dans sa demande du 7 janvier 1998; que la décision litigieuse n'entraîne pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement d'être éloigné temporairement de sa famille en vue de régulariser sa situation conformément aux règles fixées par l'article 9, alinéa 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant n'a pas invoqué des circonstances particulières telles que le refus de lui appliquer l'article 9, alinéa 3, de la loi impliquerait, de la part de la partie adverse, une appréciation déraisonnable et inadéquate et sa situation familiale; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe du respect des droits de la défense; qu'il soutient que la "règle de bonne

administration et d'équitable procédure" imposait qu'il soit entendu et qu'il puisse "faire valoir pourquoi, à ses yeux, la mesure ne se justifiait pas";

Considérant que le refus d'une autorisation de séjour et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne sont pas l'aboutissement d'une procédure juridictionnelle; que le principe du respect des droits de la défense n'était pas applicable;

Considérant que la règle de bonne administration et d'équitable procédure découle de l'obligation pour l'autorité de se prononcer en toute connaissance de cause; que l'audition de l'intéressé peut parfois s'avérer nécessaire pour compléter l'information de l'administration; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que l'audition du requérant s'imposait pour éclairer la partie adverse; qu'en effet, celle-ci disposait, pour se prononcer sur le cas du requérant, de la demande de régularisation de séjour et de ses annexes ainsi que du dossier du requérant constitué antérieurement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé,

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.